

Annexes
Comité social
territorial

Guide méthodologique
à l'usage des centres de gestion

Édition 2026

SOMMAIRE

Annexe 1 : Notions calendaires

Annexe 2 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 3 : Fiche « électeurs / éligibles

Annexe 4 : Tableau des possibilités de composition de listes de candidats

Annexe 5 : Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes

Annexe 6 : Composition de la formation spécialisée

Annexe 7 : Modalités d'émargement et de dépouillement

Annexe 8 : Réunion avec les organisations syndicales – Modèle d'ordre du jour

Annexe 9 : Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion

Annexe 10 : Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et n'instituant pas le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion

Annexe 11 : Modèle de délibération portant création d'un Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)

Annexe 12 : Modèle de délibération portant création d'un Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)

Annexe 13 : Modèle de délibération portant création d'un Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics d'au moins 200 agents)

Annexe 14 : Modèles de délibérations concordantes (pour la collectivité et établissements rattachés) pour CST commun

Annexe 15 : Modèles de délibérations concordantes (EPCI avec une ou plusieurs collectivités adhérentes)

Annexe 16 : Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice

Annexe 17 : Modèle de déclaration individuelle de candidature

Annexe 18 : Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats

Annexe 19 : Modèle d'arrêté autorisant les agents du CDG à voter par correspondance

Annexe 20 : Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance par le bureau central du CDG

Annexe 21 : Modèle lettre d'information pour le vote par correspondance

Annexe 22 : Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne

Annexe 23 : Modèle d'arrêté instituant un bureau central de vote

Annexe 24 : Modèle d'arrêté instituant un bureau secondaire de vote pour les agents du CDG

Annexe 25 : Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel

Annexe 1	Notions calendaires
----------	---------------------

Jours ouvrables	Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. Exemple : Lundi au samedi inclus.
Jours ouvrés	Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés. Exemple : Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi
Jours francs	Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant. Exemple : Date limite le mercredi Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.

Annexe 2	Calendrier des opérations électorales - PROJET avec un scrutin au 10 décembre 2026
----------	--

Calendrier donné à titre indicatif sous réserve du calendrier publié par la DGCL

Dans le cadre du vote électronique, ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant en un seul jour le 10 décembre 2026. En cas de scrutin ouvert pendant plusieurs jours, la date du scrutin doit être entendue comme le premier jour d'ouverture du scrutin.

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	DATES OU DELAIS SCRUTIN A L'URNE / VOTE PAR CORRESPONDANCE	OPERATIONS	REFERENCES CGFP
PREALABLES		Au 1 ^{er} janvier 2026	Calcul des effectifs pour déterminer la composition du CST.	Art R. 251-32 et R.252-35
	X	Avant le 15 janvier 2026 « dans les plus brefs délais »	Transmission au CDG des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2026 par les collectivités affiliées.	Art R. 211-12
	X	Après la date limite du dépôt des listes de candidats	Arrêté du Président du CDG qui fixe la modalité de vote par correspondance pour les électeurs propres au centre de gestion.	Art R. 211-97
		Au moins 6 mois avant le scrutin, soit avant le 10 juin 2026	Délibération sur la composition du CST et la part respective F/H, après concertation des OS.	Art R. 252-35 et R. 252-36
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS		J - 6 semaines, soit le 29 octobre 2026 au plus tard (à.....heures)	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du CGFP Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.	Art R. 211-59
	X	1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 30 octobre 2026 au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : - des articles L. 211-1 à L. 211-3 du CGFP - des règles de listes incomplètes notamment. Aucune liste ne peut être modifiée après le délai de dépôt des listes.	Art R. 211-60
	X	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 31 octobre 2026 au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité et insertion sur le site internet du Centre de Gestion d'une information relative aux modalités de consultation. <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art R. 211-88
		3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 1 ^{er} novembre 2026 au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le au plus tard). <i>Appel non suspensif</i>	Art R. 211-585

EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	X	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 2 novembre 2026 minuit au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art R. 211-65
		3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 6 novembre 2026 minuit au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art R. 211-65
	X	3 jours francs après le précédent délai, soit le 10 novembre 2026 minuit au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.	Art R. 211-65
		5 jours francs après le précédent délai, soit le 16 novembre 2026 minuit au plus tard	Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union.	Art R. 211-65
	X		<u>N.B.</u> : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 du CGFP, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art R. 211-65
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le au plus tard.	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste. Dans le respect des délais ci-dessus.	Art R. 211-585 et R. 211-66
	X	8 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 9 novembre 2026 minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art R. 211-62 À jour du décret n° 2025-1430
	X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 13 novembre 2026 minuit au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : - la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat, - les candidats seront rayés de la liste par l'autorité territoriale. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.	Art R. 211-62, R. 211-63 et R. 211-41
	X	à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 8 jours francs, soit le au plus tard	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus	Art R. 211-64 À jour du décret n° 2025-1430

		Jusqu'au 15 ^e jour précédant la date du scrutin, soit le 25 novembre 2026	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.	Art R. 211-64
CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	X	Préalablement à la date du scrutin	Arrêté du Président du CDG instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit : - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance	Art R. 211-89, R. 211-90, R. 211-93 et R. 211-94
LA LISTE ELECTORALE	X	J - 60, soit le 11 octobre 2026 au plus tard	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité (< 50 agents) pour les CT placés auprès du CDG	Art R. 211-33
		De J - 60 à J - 50, soit entre le 11 octobre 2026 et le 21 octobre 2026 à minuit	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale. Aucune modification admise, sauf si événement au plus tard le 9/12	Art R. 211-34 À jour du décret n° 2025-1430
	X	Délai de 3 jours ouverts à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 11 octobre et 26 octobre 2026	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art R. 211-34

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	X	J - 30, soit le 10 novembre 2026 au plus tard	Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance, par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art R. 211-100
	X	Jusqu'au 25 ^e jour précédant la date du scrutin, soit le 15 novembre 2026 (dimanche) au plus tard	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art R. 211-100
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	X	Jusqu'au 10 ^e jour précédant la date du scrutin, soit le 30 novembre 2026 au plus tard	Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.	Art R. 211-101 Art R. 211-130
	X	de J - 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 30 novembre 2026 et l'heure de clôture du 10 décembre 2026 àh....	Réception des bulletins de vote par correspondance , adressés par voie postale au bureau central.	Art R. 211-101

	X X	Date du scrutin (J) rendue publique 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours, soit le 10 juin pour un scrutin au 10 décembre 2026	Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal. Proclamation immédiate des résultats. Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste. Publicité des résultats par voie d'affichage.	Art R. 211-93, R. 211-129 et suivants
CONTESTATIONS		Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 16 décembre 2026 à minuit au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité organisatrice du scrutin).	Art R. 211-586
	X	48 h après le précédent délai, soit le 18 décembre 2026 minuit au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art R. 211-587 et R. 211-588
		Durée du mandat des représentants du personnel: 4 ans		Art R. 252-52
A L' ISSUE DU SCRUTIN		Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant : • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination: les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.		Art. R. 211-137

Fiche « ELECTEURS »

(Articles R. 211-29, R. 211-30 et R. 211-31 du CGFP)

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➤ **SONT ELECTEURS**

TITULAIRES	Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental. Les fonctionnaires titulaires accueillis en détachement. Les fonctionnaires titulaires mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement public Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
STAGIAIRES	Les fonctionnaires stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

--	--

(*) : La position d'ACTIVITE comprend notamment :

- o Les congés prévus aux articles L 215-1, L 422-35, L 621-1, L 631-3, L 631-8, L 631-9, L 632-1, L 822-1 à L 822-30 CGFP : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, ...
- o Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) : articles L 612-1 à L 612-15.
- o Le congé de présence parentale : articles L.632-1 à L.632-4.

➤ **SONT ELECTEURS (suite)**

CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE	Les agents contractuels de droit public (1) et de droit privé (2) qui, à la date du scrutin, sont : - en fonction (temps complet ou non complet, temps partiel) - ou en congé rémunéré (congés maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...) - ou en congé parental. Et qui bénéficient à la date du scrutin : - d'un CDI, - ou d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, - ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois).
---	--

(1) Agents publics territoriaux relevant de l'article R. 331-1 du CGFP (article 1^{er} du décret du 15 février 1988).

Sont concernés les agents recrutés :

- pour occuper, par dérogation à l'article L. 311-1 du CGFP, des emplois permanents [L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14 du CGFP],
- pour répondre à des besoins temporaires [L. 332-23 et L. 332-24 du CGFP],
- pour occuper des emplois particuliers [Assistants maternels et assistants familiaux (L. 333-14 du CGFP et code de l'action sociale et des familles ; Collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus (L.333-1 et L. 333-12)],
- pour l'accès aux emplois permanents des personnes handicapées [L. 352-4 du CGFP]
- dans le cadre du dispositif PACTE [L. 326-10]

(2) Si des dispositions législatives permettent le recrutement par les collectivités et établissements publics territoriaux. [Contrats d'apprentissage (L.6227-1 et suivants du code du travail) ; CAE]

➤ **SONT ELECTEURS (suite) / précisions et cas particuliers**

EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité accueil.
AGENTS MIS A DISPOSITION PARTIELLEMENT	Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.
AGENTS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (articles L 542-6 à L 542-24 du CGFP) en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition. Ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition (article L. 512-6 du CGFP)
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
AGENTS DES MISSIONS TEMPORAIRES DES CDG	Les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG
GIP ou autorité publique indépendante	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine (article R. 211-31 du CGFP)
AGENTS DES SPL	Les agents mis à disposition partiellement de SPL

AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le CGFP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au code électoral, il est admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST (FAQ DGCL 2022).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs. (FAQ DGCL 2022)

➤ NE SONT PAS ELECTEURS

AGENTS PLACES DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE OU LE CONGE PARENTAL	La disponibilité Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve Les agents sous un contrat de service civique (car indemnités et non rémunérés) Les contrats d'engagement jeune
CONTRACTUELS	- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé ayant ○ un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin ○ un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin ○ effectué moins de 2 mois sur un CDD d'au moins 6 mois Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) ou de droit privé en congé sans traitement ou congé non rémunéré* à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental. • [congé maladie sans traitement, congé sans traitement pour raisons personnelles, congé pour événements familiaux, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale...]
VACATAIRES	Les agents engagés pour « une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ne sont pas des agents contractuels au sens du CGFP [article R. 331-1] et ne sont donc pas électeurs.
AGENTS EN OPH	Les agents employés par les OPH (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions (sanction disciplinaire) à la date du scrutin. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.
AGENTS MIS À DISPOSITION	Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi.
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique de l'État ou de la Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.

liste « ELIGIBLES »
(Article R. 211-40 du CGFP) :

« Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral ;

4° Des agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6 du CGFP exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé (à jour du décret n° 2025-1430).

Annexe 4	Modèle de composition des listes de candidats
----------	---

**Constitution des listes de candidats au Comité Social Territorial
Tableau des possibilités**

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt et un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24
7 + 7 = 14	10	28
8 + 8 = 16	12	32
9 + 9 = 18	12	36
10 + 10 = 20	14	40
11 + 11 = 22	16	44
12 + 12 = 24	16	48
13 + 13 = 26	18	52
14 + 14 = 28	20	56
15 + 15 = 30	20	60

Annexe 5	Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes
----------	---

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats, mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.

Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Dans l'exemple, la liste complète peut donc présenter soit 8 femmes et 6 hommes, soit 9 femmes et 5 hommes.

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire :

- D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme,
- D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes.

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Par conséquent, si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme **UNIQUEMENT** si le respect de la tranche est assuré.

A l'issue des délais de contrôle, et dans le cas où un candidat inéligible n'a pas pu être remplacé, la proportion de femmes et d'hommes doit être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste dans la mesure où cette liste répond aux conditions générales de recevabilité des listes rappelées ci-dessus.

A défaut de respecter la proportion d'hommes et de femmes sur la totalité des candidats restant sur la liste à l'issue des délais de contrôle, l'ensemble de la liste sera irrecevable.

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CST : Effectif 190 agents Exemple de 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplète autorisée	4	2.32	2	1.68	2	4
			3		1	4
Complète	6 (3T+3S)	3.48	3	2.52	3	6
			4		2	6
Excédentaires	8	4.64	4	3.36	4	8
			5		3	8
	10	5,8*	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CST : Effectif 1800 agents Exemple de 7 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplètes autorisées	10	5,8*	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12
Complète	14 (7T+7S)	8,12	8	5,88	6	14
			9		5	14
Excédentaire	16	9,28	9	6,72	7	16
			10		6	16
	18	10,44	10	7,56	8	18
			11		7	18
	20	11,6	11	8,4	9	20
			12		8	20
	22	12,76	12	9,24	10	22
			13		9	22
	24	13,92	13	10,08	11	24
			14		10	24
	26	15,08	15	10,92	11	26
			16		10	26
	28	16,24	16	11,76	12	28
			17		11	28

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026						
Listes	Nombre de candidats	CST = effectifs de 5000 agents Exemple de 9 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 52%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif de 48 %		
Incomplètes	12	6,24*	7	5,76	5	12
			6		6	12
	14	7,28	8	6,72	6	14
			7		7	14
	16	8,32	9	7,68	7	16
			8		8	16
Complète	18 (9T + 9S)	9,36	10	8,64	8	18
			9		9	18
Excédentaires	20	10,4	11	9,6	9	20
			10		10	20
	22	11,44	12	10,56	10	22
			11		11	22
	24	12,48	13	11,52	11	24
			12		12	24
	26	13,52	14	12,48	12	26
			13		13	26
	28	14,56	15	13,44	13	28
			14		14	28
	30	15,6	16	14,4	14	30
			15		15	30
	32	16,64	17	15,36	15	32
			16		16	32
	34	17,68	18	16,32	16	34
			17		17	34
	36	18,72	19	17,28	17	36
			18		18	36

* Nombre de candidats x % d'hommes ou de femmes

Annexe 6	Composition de la formation spécialisée du CST facultative
----------	--

1 / Composition - collège collectivité - Art R. 254-8, R. 252-43 et R. 252-44 CGFP

Collège des représentants de la collectivité :

- ✓ désignés par l'autorité territoriale :
 - Président : parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ou du Centre de Gestion (uniquement un élu)
 - Autres membres : parmi CST, l'organe délibérant, les agents
 - Le nombre de sièges titulaires ne peut excéder celui des représentants du personnel
 - Les membres peuvent se suppléer l'un l'autre
 - Possibilité de 2 représentants suppléants pour 1 représentant des personnel titulaire **(lorsque le bon fonctionne de la formation le justifie après avis du CST)**

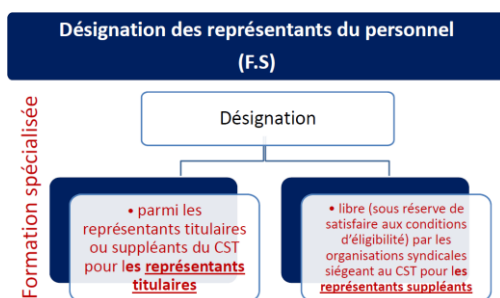
2/ Composition - collège du personnel FS - Art R. 252-41 à R. 252-45

Représentants du personnel titulaires au sein de l'assemblée plénière	Représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée
nombre égal	
▲	
Effectif pour les formations spécialisées de site ou de service (nombre d'agents des sites ou services concernés)	nombre des représentants du personnel titulaires
- inférieur à 200 ;	- Entre trois et cinq
- au moins égal à 200 et inférieur à 1 000 ;	- Entre quatre et six
- au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 ;	- Entre cinq et huit
- au moins égal à 2 000.	- Entre sept et quinze

Le nombre de représentants du personnel à la FS suppléant = titulaire

OU

2 suppléants par titulaire (après avis CST et décision de l'organe délibérant)



Annexe 7	Modalités d'émargement et de dépouillement
----------	--

Émargement des votes par correspondance

(Art R. 211-131 CGFP)

Ne sont pas comptabilisés :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- Celles parvenues au bureau central de vote placé au CDG après l'heure de clôture du scrutin (le 10 décembre 2026 à..... heures),
- Celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- Celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,

Dépouillement des votes

(Art R. 211-96, R. 211-129 et R. 211-130 CGFP)

(Code électoral - articles R. 66-2 & R. 170)

Sont considérés comme nuls :

- Le bulletin où des noms ont été ajoutés (ou rayés) ou lorsque l'ordre de présentation a été modifié
- Le bulletin blanc
- Le bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire
- Les bulletins de plusieurs listes concurrentes trouvés dans la même enveloppe
- Le bulletin et l'enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Le bulletin portant des mentions injurieuses
- L'enveloppe sans bulletin
- Le bulletin ne correspondant pas à une liste de candidats régulièrement enregistrée

Annexe 8	« Réunion avec les organisations syndicales » - Modèle d'ordre du jour
----------	--

ORDRE DU JOUR

Réunion du..... 2026

- I. Information sur les effectifs globaux des collectivités par instance
 - Nombre d'agents pour le CST départemental ou CST local/commun
 - Répartition équilibrée femmes/hommes
 - Liste des CST locaux ou communs
- II. Calendrier prévisionnel des opérations
- III. Fixer les modèles :
 - a. des bulletins de vote
 - b. des enveloppes intérieures
 - c. des enveloppes extérieures
- IV. Liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin le 10 décembre 2026.
- V. Autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin (*uniquement pour les CDG*),
- VI. Préciser l'organisation du scrutin (horaire de début et de fin, délégués de listes, ...)
- VII. Le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet,
- VIII. Le cas échéant, le recours au vote électronique.
- IX. Questions diverses

Annexe 9	Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion
----------	--

Délibération n° du Conseil d'Administration du

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG (ou CIG) et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Le conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R.252-30 et s.,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est deagents.

Après en avoir délibéré,

1. FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

2. DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG employant moins de 50 agents (et du CDG) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

3. DECIDE, (au choix),

- le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics en relevant (*préciser si tout ou partie des questions sur lesquelles le CST émet un avis*).

Ou

- le **non recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics en relevant.

Annexe 10	Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et n'instituant pas le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion.
-----------	---

Délibération n°..... du Conseil d'Administration du

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG (ou CIG) et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Le conseil d'administration,

Vu Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le.....2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est deagents.

Après en avoir délibéré,

1. FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

2. DECIDE de ne pas instituer de paritarisme numérique et de fixer un nombre de représentants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG employant moins de 50 agents (et du CDG) inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est fixé à pour les représentants titulaires des collectivités et établissements publics ainsi que pour les représentants suppléants.

3. DECIDE, (au choix)

- le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics en relevant (*préciser si tout ou partie des questions sur lesquelles le CST émet un avis*).

Ou

- le **non recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics en relevant.

Annexe 11	Modèle de délibération portant création d'un Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents) À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)
-----------	---

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents [ou « est de ... agents »].

DECIDE

Article 1^{er} : De créer un Comité Social Territorial local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à (*entre 3 et 5*) et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : (*entre 3 et 5, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel*) et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

OU

De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public

*[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]*

Fait.....
Le.....

Signature

**Modèle de délibération portant création d'une formation spécialisée
en santé, sécurité et conditions de travail au sein du Comité Social
Territorial local
(collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)**

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10
juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-9 et R. 251-35,
R. 252-41 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections
professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de
Travail peut être créée au sein du comité social territorial dans les collectivités et établissements
publics employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le
justifient,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 agents et 199 agents
[ou « est de ... agents],

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la collectivité ou de
l'établissement public (*citez les risques*) :

DECIDE

Article 1er : De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de
conditions de travail au sein du comité social territorial, en raison de risques
professionnels particuliers.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation
spécialisée à : (*entre 3 et 5, identique à celui fixé pour le même collège au
CST*)

Article 3 : De fixer le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation
spécialisée à : (*soit identique, soit le double du nombre de titulaires*)

Article 4 : De fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement
public au sein de la formation spécialisée à : (*entre 3 et 5, sans pouvoir
excéder celui des représentants du personnel*) et un nombre égal de représentants
suppléants.

Article 5 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement
public.

OU De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de
l'établissement public.

[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à
Le..

Signature

Annexe 13	Modèle de délibération portant création du Comité Social Territorial local et de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (collectivités et établissements publics d'au moins 200 agents) À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)
-----------	---

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s., R. 252-30 et s., R. 252-41 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est au moins égal à 200 agents [ou « est de ... agents »].

DECIDE

Article 1^{er} : La création d'un Comité Social Territorial (CST) local et l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : De fixer, pour le **comité social territorial** :

- le nombre de représentants du personnel titulaires à ... (*entre 4 et 6 pour un effectif compris entre 200 et 999*), et un nombre égal de représentants suppléants,
- le nombre de représentants de la collectivité titulaires à : (*en fonction du maintien ou non du paritarisme, sans être supérieur à celui des représentants du personnel*) et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3 : De fixer, pour la **formation spécialisée instituée au sein du CST** :

- le nombre de représentants du personnel titulaires à ... (*entre 4 et 6 identique à celui fixé pour le même collège au CST*), et un nombre de représentants suppléants à ... (*soit identique, soit le double du nombre de titulaires*),
- le nombre de représentants de la collectivité titulaires à : (*sans être supérieur à celui des représentants du personnel*) et un nombre égal de représentants suppléants.

Article 4 : Pour le **CST et/ou la formation spécialisée** :

- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public
OU
- De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à
Le
Signature

Modèles de délibérations concordantes (pour la collectivité et les établissements publics rattachés) pour la création d'un CST commun
 À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)

Délibération n° du

À prendre par la collectivité

Objet : Création d'un comité social territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (dont CCAS et/ou Caisse des Écoles)

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = (nombre) agents,
- CCAS = (nombre) agents,
- Caisse des Écoles = (nombre) agents.

Le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles.

[Adoptée à l'unanimité des membres présents
 Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à, le

Le Maire
 Signature

À prendre par l' (les) établissement (s) rattaché (s)

Objet : Création d'un comité social territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (dont CCAS et/ou Caisse des Écoles)

Le Président précise aux membres du Conseil d'administration que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et *de l'établissement ou des établissements rattachés* à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et/ou Caisse des Écoles.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = (nombre) agents,
- CCAS = (nombre) agents,
- Caisse des Écoles = (nombre) agents.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents du CCAS et/ou Caisse des Écoles et de la commune.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide la création d'un comité social territorial commun pour les agents du CCAS et/ou Caisse des Écoles et de la commune.

[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à, le

Le Président
Signature

Modèles de délibérations concordantes (EPCI avec une ou plusieurs collectivités adhérentes)

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 10 juin 2026 (3 juin si vote électronique sur 8 jours)

À prendre par l'EPCI

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre l'EPCI et une ou plusieurs collectivités membres

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) [*communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine,...*] et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres de cet EPCI et des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un CST commun compétent pour tous les agents desdits collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour les agents de l'EPCI et des communes membres X, Y et Z [*ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI*] ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- EPCI = (nombre) agents,
- Commune X = (nombre) agents,
- Commune Y = (nombre) agents,
- Commune Z = (nombre) agents,
- [*et en totalité ou en partie, autres communes membres et établissements publics rattachés*].

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de l'EPCI, ainsi que pour les agents des communes X, Y et Z [*ou de l'ensemble des communes membres de [la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, ...]* lors des élections professionnelles 2026.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- la création d'un Comité Social Territorial commun entre *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* et les communes X, Y et Z *ou l'ensemble des communes membres de l'EPCI* ;
- de placer le Comité Social Territorial commun auprès de la *commune Y ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* ;
- de fixer la répartition des sièges entre l'EPCI et les collectivités membres à raison de :
 - (nombre) sièges pour l'EPCI,
 - (nombre) sièges pour la commune X,
 - (nombre) sièges pour la commune Y,
 - (nombre) sièges pour la commune Z.

[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à, le

Le Président
Signature

À prendre par chaque collectivité

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre l'EPCI et la (les) collectivité (s) X

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) [*communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine,...*] et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres de cet EPCI et des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un CST commun compétent pour tous les agents desdits collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour les agents de l'EPCI et des communes membres X, Y et Z ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé, au 1^{er} janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- EPCI = (nombre) agents, -
- Commune X = (nombre) agents,
- Commune Y = (nombre) agents,
- Commune Z = (nombre) agents,
- [et en totalité ou en partie, autres communes membres et établissements publics rattachés].

Le Maire propose le rattachement des agents de la commune X au comité social territorial commun, placé auprès de l'EPCI [*communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine...*] ou de la commune [X, Y ou Z], compétent pour tous les agents de l'EPCI et des communes X, Y et Z [ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI] lors des élections professionnelles 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- Le rattachement des agents de la commune X au comité social territorial commun placé auprès de l'EPCI [*communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine...*] ou de la commune [X, Y ou Z], compétent pour tous les agents de l'EPCI et des communes X, Y et Z [ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI] ;
- La répartition des sièges entre l'EPCI et les collectivités comme suit :
 - (nombre) sièges pour l'E.P.C.,
 - (nombre) sièges pour la commune X,
 - (nombre) sièges pour la commune Y
 - (nombre) sièges pour la commune Z.

[Adoptée à l'unanimité des membres présents
Ou nombre voix pour / voix contre / abstentions]

Fait à, le

Le Président
Signature

Annexe 16	Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice
------------------	---

Délibération du Conseil d'Administration autorisant le Président à ester en justice

Séance du xxxxxx

Objet : Opérations électorales

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, à la Commission Consultative Paritaire, et Comité Social Territorial) interviendra en décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n° 85- 643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

NOM CDG

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

SCRUTIN DU 10 décembre 2026

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (NOM) [naissance et usage] :

Prénom(s) :

..... Date de

naissance

(éventuellement) :

..... Grade ou

emploi :

Qualité

:

Employeur(s) :

.....

.....

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) :

.....

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :**

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier
- ne pas être frappé d'une des incapacités énoncées par l'article L.6 du code électoral.
- ne pas occuper un emploi fonctionnel de direction dans la collectivité ou l'établissement public

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

NOM ET COORDONNEES CDG :

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS *

Aux élections des représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial

SCRUTIN du 10 décembre 2026

En application de l'article R. 211-59 du code général de la fonction publique, le/la Président(e) du Centre de gestion de (le cas échéant : représenté par NOM PRENOM QUALITE) déclare avoir reçu ce jour àheures minutes, une **liste de candidats comportant noms (..... femmes /hommes)**

➤ **présentée par l'organisation syndicale**

nommée :

..... dont

le siège est situé

.....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :**M.**Qualité et employeur (**pour vérification de la qualité d'agent public**)

..... Adresse :

Tél. : Portable : Courriel :

délégué titulaire de liste,**ou le cas échéant, par M.**Qualité et employeur (**pour vérification de la qualité d'agent public**)

..... Adresse :

Tél. : Portable : Courriel :

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➤ accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat

➤ déposée par M.

..... Délégué de
liste.*Ou le cas échéant, par M*Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A, le

Le/la Délégué(e) de liste,

Le/la Président(e),
(Le cas échéant) Pour le/la Président(e)
et par délégation le / QUALITE)

***Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.**

ARRETE**AUTORISANT LES AGENTS DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
À VOTER PAR CORRESPONDANCE POUR LES ELECTIONS DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de.....;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles R. 211-97 et R. 211-98,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant la consultation des organisations syndicales représentatives du 2026,

Considérant que le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de peut décider que les agents du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de votent par correspondance.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des agents du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de..... vote par correspondance pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Article 2 : Les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote par voie postale au plus tard le 10 décembre 2026 [avant l'heure de clôture du scrutin], le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité du bulletin.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de (*département*).

Fait à, le

Le Président
Signature

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de....., ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 20	Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance par le bureau central du CDG.
-----------	---

NB : Arrêté à prendre au plus tard le 10^e jour précédant la date du scrutin soit avant le 30 novembre 2026 pour un scrutin le 10 décembre 2026

ARRETE
Fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance

Objet : Élection des représentants du personnel au comité social territorial relevant du centre de gestion – Heure d'émargement

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d.....,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article R. 211-130,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la décision n° du instituant un bureau central de vote au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial relevant du centre de gestion de.....,

Considérant que les organisations syndicales ayant présenté une liste ont été consultées le.....,

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 211-130 du CGFP, et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à heures dans le bureau central.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à chaque délégué de liste.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision.

Nom, prénom, qualité du signataire

Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION
DE
SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

En qualité d'agent exerçant vos fonctions dans une collectivité ou établissement public de moins de 50 agents, vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans au comité social territorial placé auprès du centre de gestion de

Cette instance est composée de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel : sièges de titulaires et sièges de suppléants sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

Le Comité social territorial est consulté pour toute question relative à l'organisation du travail et des services, et notamment :

- **Durée** du travail (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- **Organisation** des services
- Plan de **formation**
- Grandes orientations relatives au **régime indemnitaire**,
- Ratios **d'avancement** de grade,
- Règlement intérieur,
- ...

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents** ainsi élus, **quelle que soit leur appartenance syndicale**, **vous représentent dans cette instance**.

LE MATERIEL DE VOTE :

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote). **Vous êtes en possession :**

- **d'une enveloppe T** (indiquer la couleur) permettant le retour de l'enveloppe de vote et votre identification pour l'émargement,

Recto enveloppe extérieure

Xx cm

T

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU
Elections au comité social territorial relevant du Centre de Gestion de ...
Adresse

Xx cm

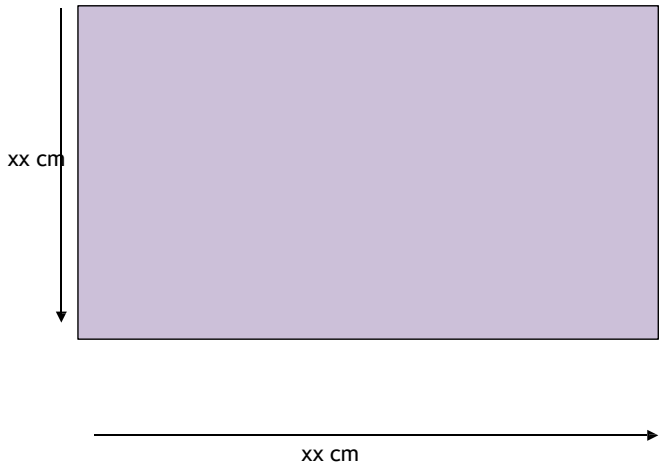
Verso enveloppe extérieure

NOM naissance :
Nom usuel/marital :
Prénom :
Grade ou emploi :
Collectivité ou établissement employeur :
Numéro électeur : ...
.....

Commenté [FZ1]: A ajouter : Signature de l'électeur

Ou coller une étiquette avec ces mentions (pour retrouver facilement les électeurs)

- **d'une enveloppe de vote (indiquer la couleur) de petit format** vierge de toute inscription garantissant le secret du vote,



- **des bulletins de vote (indiquer la couleur)** des listes présentées par les organisations syndicales,

Elections des représentants du personnel au comité social territorial relevant du centre de gestion de

Scrutin du 10 décembre 2026

NOM DE(S) L'ORGANISATION(S) SYNDICALE(S)

S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national

1 M. ou Mme NOM Prénom - Statut - Grade ou emploi - collectivité employeur

2 NOM Prénom « « «

3 NOM Prénom « « « ...

4 NOM Prénom « « « ...

Nombre de femmes :

Nombre d'hommes :

- **des professions de foi** émanant de chacune d'elles.

COMMENT VOTER ?

- 1) **placer le bulletin (indiquer la couleur) de votre choix dans l'enveloppe de couleur** (indiquer la couleur) **de petit format** sans la cacheter. Attention, **vous ne pouvez pas modifier la liste choisie** (pas de radiation, d'adjonction ou de changement de l'ordre des candidats) sous peine de nullité de votre vote
- 2) **glisser cette enveloppe dans l'enveloppe T de couleur (indiquer la couleur)**. Il est indispensable de **compléter les mentions employeur, nom, prénom, grade ou emploi, de signer au dos** l'enveloppe et de la cacheter (ou « il est indispensable de vérifier les **mentions employeur, nom, prénom, grade, de signer au dos** l'enveloppe et de la cacheter » pour les CDG qui proposent une étiquette pré remplie)
- 3) poster cette enveloppe, qui est dispensée d'affranchissement. Attention pour être valable l'enveloppe doit parvenir au Centre de Gestion par courrier avant la clôture du scrutin fixée au 10 décembre 2026 à heures. Tenez compte des délais postaux !

Pour être valable, elle doit être oblitérée (pas de dépôt dans la boîte aux lettres du CDG ou chez votre employeur)

ATTENTION :

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.

Seules les enveloppes acheminées par voie postale seront recevables.

Merci d'anticiper !

Il n'y aura qu'un tour de scrutin

Annexe 22	Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne (A actualiser si besoin)
------------------	--

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE SCRUTIN DU 10 décembre 2026
--

Vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans au comité social territorial placé auprès de ...

Cette instance est composée de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel : sièges de titulaires et sièges de suppléants sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

Le Comité social territorial est consulté pour toute question **relative à l'organisation du travail et des services** et notamment :

- **Durée** du travail (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- **Organisation** des services
- Plan de **formation**
- Grandes orientations relatives au **régime indemnitaire**,
- Ratios **d'avancement** de grade,
- Règlement intérieur,
- ...

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent dans cette instance**

LE MATERIEL DE VOTE

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote) comprenant :

- **des bulletins de vote des organisations syndicales candidates,**
- **les professions de foi.**

COMMENT VOTER ?

Muni d'une pièce d'identité, vous pouvez voter entreh et h au bureau de vote, ouvert sans interruption à l'adresse ci-dessous :

.....

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cet effet.

ATTENTION :

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.

Il n'y aura qu'un tour de scrutin

«Arrêté instituant un bureau central de vote»

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article R. 211-89 et les articles R. 211-129 et suivants,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections au 10 décembre 2026,

Vu la circulaire du relative aux élections des représentants du personnel aux, (le cas échéant)

Considérant la consultation des organisations syndicales le2026

Vu la délibération du CA du ... 2026 fixant à ... le nombre de représentants titulaires au CST placé auprès du centre de gestion,

Vu l'arrêté du Président du CDG du2026, autorisant l'émargement des votes par correspondance à partir de....., pris après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Centre de Gestion un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics relevant du CST placé auprès du CDG et pour les agents du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 : Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : ...	Suppléant : ...
Secrétaire : ...	Suppléant : ...

Délégués des organisations syndicales :

- Liste ... : ...; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :
- Liste ... : ...; Suppléant :

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 10 décembre 2026 de heures à heures.

ARTICLE 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de ... heures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à heure, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de votants, de suffrages valablement exprimés, de votes blancs, de votes nuls, de voix obtenues par chaque liste en présence et de la répartition des sièges entre les listes.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne agent CDG / vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par **fax ou mail** au Préfet du Département.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Le Centre de Gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics relevant du comité social territorial placé auprès de lui.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur (*ou Madame*) le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Le Président,

Nom, Prénom, Qualité

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 24 **Modèle d'arrêté instituant un bureau central de vote pour les agents du CDG**
(à actualiser si besoin)

(L'instauration d'un bureau central n'intervient que dans le cas où il n'y a pas de délibération autorisant les agents du CDG à voter par correspondance)

ARRETE

Objet : Institution du bureau central de vote pour les agents du CDG.

Élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial - Bureau CDG

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction

Publique Territoriale de ... ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025, fixant la date des élections au 10 décembre 2026,

Arrête

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Centre de Gestion un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents du CDG.

ARTICLE 2 : Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président :	...	Suppléant :	...
Secrétaire :	...	Suppléant :	...

Délégués des organisations syndicales :

- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ... ; Suppléant :

ARTICLE 3 : Le bureau central de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 10 décembre 2026 de heures à heures.

ARTICLE 4 : Le bureau central devra établir et transmettre le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement au bureau central de vote qui centralise les résultats.

ARTICLE 5 : M..... le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise **à Monsieur (ou Madame) le Préfet et au délégué de chaque liste.**

Fait à, le

Le Président

Nom, Prénom, Qualité

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 25	Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (à actualiser si besoin)
-----------	---

**PROCES VERBAL DES OPERATIONS
ELECTORALES POUR L'ELECTION DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE**

SCRUTIN DU 10 DECEMBRE 2026

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, à s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du
du
Président du Centre de Gestion d....., dans les conditions prévues aux articles R. 211-129
et suivants du Code Général de la Fonction Publique et composé comme suit :

Président :

Secrétaire :

Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues aux articles R. 211-129 du Code Général de la Fonction Publique : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	

parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.....	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	

A..... heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- Nombre de votes blancs :
 - Nombre de suffrages nuls :
 - Nombre de suffrages valablement exprimés :
 - Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :
- (Pour les CIG, la répartition se fait par département)

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés pour la liste commune doit être faite sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures, ou, à défaut d'indications, à parts égales entre les organisations syndicales

Répartition des suffrages exprimés pour la liste commune présentée par les organisations syndicales A, B,

- Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune :
- Base de répartition fixée par les organisations syndicales lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) :

- Nombre de suffrages exprimés par organisations syndicales
 - Organisation syndicale A :.....
 - Organisation syndicale B :.....
 - ...

Attribution des sièges

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Calcul du quotient électoral :

<u>Nombre de suffrages valablement exprimés</u>	soit	<u>.....</u>	=	
Nombre de sièges de titulaires à pourvoir				

Attribution des sièges au quotient :

Liste..... .:	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	<u>.....</u>	=.....	soit sièges
Liste..... .:	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	<u>.....</u>	=.....	soit sièges
Liste..... .:	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	<u>.....</u>	=.....	soit sièges
Liste..... .:	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	<u>.....</u>	=.....	soit sièges

Soit sièges attribués au quotient

Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : sièges

Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :

(à renouveler autant de fois qu'il reste de sièges à attribuer)

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>				
∴	Nbre de siège obtenu	soit		=.....,	soit sièges
	+1				
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>				
∴	Nbre de siège obtenu	soit		=.....,	soit sièges
	+1				
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>				
∴	Nbre de siège obtenu	soit		=.....,	soit sièges
	+1				

Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Le siège est attribué par voie de tirage au sort, entre les listes concernées.

Répartition des sièges

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité social territorial peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
.....	1.	1.
.....	2.	2.
.....		

Observations et réclamations :

.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il sera transmis par la suite au Préfet du département (chaque département pour les CIG) ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,

